

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Impression

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
1 ^{er} juillet 1907. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant divers crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1907.....	241
6 juillet. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée exercice 1906.....	242
6 juillet. — Arrêté du Gouverneur général portant nomination provisoire de M. Sainte-Luce, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry.....	242
10 juillet. Arrêté du Gouverneur général portant promulgation dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française du décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	242
13 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1873, portant promulgation aux Colonies de la loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.....	244
20 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant la surveillance des lépreux.....	245
20 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la ségrégation des lépreux.....	246
20 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant organisation du corps des aides-médecins de l'Assistance médicale indigène.....	247
30 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de 2,676 francs montant de cotes irrécouvrables ou indûment imposées.....	249
10 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. organisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie.....	249
11 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la francisation coloniale à des bâtiments construits dans le pays ou importés.....	249
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. de Lahitolle comme membre du Conseil consultatif du Chemin de fer.....	251
22 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission pour procéder au recensement du matériel des Travaux publics.....	251
22 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Palanque, huissier ad hoc pour faire une signification d'acte à Oulaï.....	251

Pages

26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Liurette (Albert), le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.....	252
26 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bronde (Arthur), le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.....	252
Nominations et mutations.....	252

Partie non officielle.

Avis et communications.....	255
Information. — Société de géographie de l'Afrique occidentale française.....	256
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de mai 1907.....	256
Annonces.....	258
Mouvement de l'abattoir pendant le mois de juin 1907.....	259

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant divers crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle, n° 11, du 19 novembre 1901, au sujet des délégations de crédits par câblogramme;

Vu le câblogramme n° 405, du 18 juin 1907;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 1907, au sujet des délégations de crédits par articles;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du grou-

pe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après, savoir :

CHAPITRE 39. — *Frais de route et de passage du personnel militaire.*

Article 2. — Frais de voyage par terre aux Colonies et à l'étranger..... 250.000^f

CHAPITRE 46. — *Habillement, campement, couchage.*

Article 1^{er}. — Habillement et campement..... 65.000^f
— 2. — Couchage..... 25.000
— 3. — Masse individuelle..... 315.000
TOTAL..... 405.000^f

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégations auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur, à Saint-Louis.

Dakar, le 1^{er} juillet 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 février 1906 portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1906 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée en date du 28 juin 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du Budget local de la Guinée française exercice 1906, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 2. — Gouvernement..... 3.000 francs.
Chapitre 4. — Matériel..... 6.000 —

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 6 juillet 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nomination provisoire de M. Sainte-Luce, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret de 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu l'absence de M. Thibault, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sainte-Luce, juge suppléant au Tribunal de Dakar, nommé, par décret du 13 juin 1907, juge suppléant au Tribunal de Conakry, est nommé, provisoirement, lieutenant de juge au même Tribunal, en remplacement de M. Thibault, en congé.

Art. 2. — L'arrêté du 30 avril dernier concernant M. Lhuerre, est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juillet 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1907, instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 22 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1907, instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 mars 1907.

Monsieur le Président,

Des décrets en date des 14 mars 1896 et 7 août 1898 ont créé, dans chacune de nos deux colonies de l'Indo-Chine et de Madagascar, une Direction de Contrôle financier placée sous les ordres immédiats du Gouverneur général.

Le Directeur du Contrôle est chargé de la surveillance des services financiers; il suit la comptabilité des dépenses engagées et celles des ordonnateurs; enfin, il adresse chaque mois au Ministre des Colonies et des Finances, par l'intermédiaire du Gouverneur général, un rapport sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des Services.

Depuis l'application de ces décrets, les budgets de ces deux Colonies se sont considérablement développés; elles ont, d'autre part, été autorisées à émettre des emprunts importants qui peuvent engager éventuellement les finances de la Métropole, soit qu'elle ait donné explicitement sa garantie à ces emprunts, soit qu'elle en ait seulement la responsabilité morale. Il importe donc, et le Parlement, par le vote de l'article 40 de la loi de finances de 30 janvier dernier, a donné à cet égard une indication formelle, que le Gouvernement puisse suivre de près les opérations financières de ces Colonies, et notamment que le contrôle des dépenses engagées fonctionne en Indo-Chine et à Madagascar dans des conditions aussi rigoureuses qu'en France.

Or, l'organisation actuelle des Directions, qui place le contrôleur financier sous les ordres immédiats du Gouverneur général, ne lui laisse pas une indépendance suffisante vis-à-vis du Chef de la Colonie; il nous a paru nécessaire de revenir, à cet égard, au principe qui avait inspiré le décret du 26 juin 1895 et d'après lequel le contrôleur financier relève directement du Gouvernement métropolitain.

D'autre part, le rôle du Directeur du Contrôle est actuellement limité aux opérations des budgets locaux; mais étant donnée l'importance des crédits délégués sur le budget colonial aux ordonnateurs secondaires, le contrôleur des dépenses du Ministère des Colonies se trouve dans l'impossibilité d'exercer son action préventive sur celles qui sont engagées dans nos possessions lointaines. Il y a là une lacune que nous vous proposons de combler, en étendant aux crédits du budget colonial les attributions des Contrôleurs financiers.

Enfin, le Gouvernement de l'Afrique occidentale française ayant contracté également des emprunts assez considérables sous la garantie de l'Etat, il nous paraît nécessaire d'y établir un organisme de contrôle analogue.

Tel est l'objet des trois décrets que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française un Contrôleur financier.

Ce fonctionnaire est nommé par décret sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable au budget général de la Colonie.

Il a entrée au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et à la Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Le Contrôleur financier suit la comptabilité des dépenses engagées et celles des ordonnateurs en ce qui concerne le budget colonial, le budget général de l'Afrique occidentale française, les budgets locaux et les budgets annexes au budget général ou aux budgets locaux.

A cet effet, il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission de mandats et de tous les comptables de l'Afrique occidentale la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Art. 3. — Tous les projets d'arrêtés ou de décisions émanant des différentes autorités civiles ou militaires de l'Afrique occidentale française, et intéressant directement ou indirectement les crédits du budget colonial ou les finances de la Colonie, doivent être communiqués préalablement au Contrôleur financier et visés par lui.

Si le Contrôleur, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse son visa, le Gouverneur général peut passer outre, à charge d'en informer les Ministres des Colonies et des Finances. Il en avise en même temps le Contrôleur.

Art. 4. — Le Contrôleur financier adresse directement, chaque mois, au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances un rapport détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services de la Colonie. Il remet en même temps copie de ce rapport au Gouverneur général.

Art. 5. — Les projets de budgets de la Colonie, soumis à l'approbation du Gouvernement métropolitain, doivent être accompagnés de l'avis du Contrôleur financier.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Par décret, en date du 7 juin 1907, M. Chassériau, inspecteur des Finances, a été nommé Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1873, portant promulgation aux Colonies de la loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme;

Vu le décret du 31 mars 1873, portant promulgation aux Colonies de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 20 mai 1873, du Gouverneur du Sénégal, promulguant dans cette colonie les textes susvisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies de l'Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1873, portant promulgation aux Colonies de la loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juillet 1907.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, est déclarée applicable aux Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,

Ministre de la Marine et des Colonies,

A. POTHUAU.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice:

J. DUFAURE.

LOI

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. — En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. — Dans le même cas, le Tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. — Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons, qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 1°, dans le délai indiqué en l'article 5, 2°.

Art. 8. — Le Tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 9. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. — L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au Procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 11. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 12. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. — Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. — Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 13. — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, des infractions à la présente loi. — Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 16 février, 24 avril 1872 et 23 janvier 1873.

Le Président,
JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : Paul de RÉMUSAT, Francisque RIVE, vicomte de MEAUX, baron de BARANTE, Albert DESJARDIN, E. de CAZENOVE de PRADINE.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. de GOULARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant la surveillance des lépreux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1906 concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques;

Vu la lettre n° 1343 du Gouvernement général (Inspection des services sanitaires civils) prescrivant l'internement des lépreux porteurs d'accidents contagieux et obligeant aux visites médicales périodiques les lépreux non contagieux;

Sur la proposition du Chef de service de Santé,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les déclarations réglementaires des cas de lèpre constatés seront enregistrées sur un livre spécial et confidentiel tenu au cabinet du Maire, dans les Communes de plein exercice, au Cabinet de l'Administrateur dans les Cercles.

Art. 2. — Ces déclarations devront porter la mention spéciale CAS CONTAGIEUX — NON CONTAGIEUX.

§ 2. — Cas non contagieux.

Art. 3. — Le Maire dans les Communes de plein exercice, l'Administrateur dans les cercles, s'assurera, auprès du médecin déclarant, que le malade non contagieux signalé reçoit régulièrement les soins que comporte son état.

Art. 4. — Les indigents ou les malades livrés à eux-mêmes se présenteront mensuellement à la visite du médecin municipal ou du médecin du Cercle.

Art. 5. — Dans les Cercles la liste des lépreux déclarés par les chefs de village trop éloignés sera communiquée

au médecin du cercle qui profitera de ses déplacements réguliers pour voir et surveiller ces malades.

Art. 6. — Dans les communes, les médecins traitants ou le médecin municipal dans les cercles, le médecin du Cercle, les aides-médecins indigènes, sages-femmes, sont tenus de faire une déclaration supplémentaire signalant sans perte de temps, l'apparition des moindres accidents contagieux sur les malades confiés à leurs soins ou à leur surveillance.

§ 3. — *Cas contagieux.*

Art. 7. — Les lépreux en période contagieuse seront isolés et internés :

1° Chez eux, quand leur famille aura déclaré qu'elle se charge de leur surveillance et démontré qu'elle possède les ressources nécessaires pour les garder, leur fournir les soins que comporte leur état et assurer à domicile leur isolement et leur internement absolu.

2° Dans un lieu d'asile spécial ou dans un établissement hospitalier réservé à ceux d'entre eux qui se trouveraient invalides ou gravement malades pour les lépreux indigents ou livrés à eux-mêmes.

TITRE II

Pénalités.

Art. 8. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines prévues au titre IV du décret du 14 avril 1904 et de l'article 31 de l'arrêté local du 2 juillet 1906.

Sera punie d'une amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs et s'il s'agit des personnes visées à l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1905, d'une amende de 50 à 200 francs, toute personne qui aura omis ou n'aura pas exécuté dans les formes prescrites les obligations prévues au titre premier du même arrêté en ce qui concerne la déclaration obligatoire.

Art. 9. — Les mêmes peines seront applicables aux mêmes personnes pour avoir négligé la déclaration complémentaire de contagiosité.

Art. 10. — Le fait d'avoir rompu volontairement l'internement sera passible d'une amende de 1 franc à 15 francs et de l'emprisonnement de 1 jour à 5 jours au plus en cas de récidive.

Dans le cas d'internement à domicile, la première récidive entraînera l'application des mesures de droit commun c'est-à-dire l'internement à l'asile spécial.

Art. 11. — Les chefs de canton et de villages, déjà astreints à l'obligation de la déclaration, conformément à l'arrêté du 2 juillet 1906 seront rendus responsables des contraventions commises par leurs administrés. Il en sera de même du chef de famille autorisé à isoler à domicile un parent lépreux.

Art. 12. — Les chefs de canton et de village, ainsi que les chefs de famille responsables d'un malade, qui auront aidé volontairement un lépreux à rompre son internement et à échapper aux recherches, et, en général, toutes les personnes qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des autorités administratives et sanitaires, en ce qui touche l'application du présent arrêté, seront punis des peines prévues à l'article 20 du décret du 14 avril 1904, c'est-à-dire d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive de 500 à 1,000 francs.

Art. 13. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

Approuvé :

Le Gouverneur général,

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la ségrégation des lépreux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1906 concernant les mesures à prendre pour prévenir et faire cesser les maladies épidémiques ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907 réglementant la surveillance des lépreux ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Il pourra être créé, dans les différents cercles de la Colonie des villages de ségrégation destinés à l'isolement des lépreux indigènes en période de contagiosité dont l'isolement ne saurait être assuré à domicile. Ces villages ne recevront cependant que des lépreux valides ; ceux qui sont invalides ou gravement malades devront être dirigés sur un établissement hospitalier spécial dès que les moyens d'action de la Colonie le permettront. « En attendant, un établissement hospitalier « spécial sera installé à côté de chaque village de ségrégation dont il constituera une annexe. »

Art. 2. — Ces asiles seront clôturés ; un espace libre de dix mètres de large sera réservé de deux côtés de l'enceinte, en dedans pour assurer la propreté et l'aération du village et en dehors pour faciliter la surveillance.

Art. 3. — Dans un rayon de 500 mètres autour et à partir de la limite du chemin extérieur, des terrains de culture seront mis à la disposition des lépreux qui pourront s'y occuper du lever au coucher du soleil.

Art. 4. — Une simple limite sera tracée au périmètre de ces terrains.

Art. 5. — Les asiles seront placés de telle façon que ce périmètre des terrains de culture soit toujours à 100 mètres de toute agglomération.

Art. 6. — Ils ne devront, cependant, pas être situés à plus de quatre kilomètres de la résidence du médecin du cercle.

Art. 7. — Celui-ci devra les visiter au moins une fois la semaine et s'y transporter d'urgence, toutes les fois que l'état d'un malade rendra la chose nécessaire.

Art. 8. — Un infirmier gardien assurera la surveillance et la police du village de ségrégation ; la distribution des vivres et accessoires qu'il recevra de l'Administration ; la délivrance des médicaments et l'exécution des pansements prescrits par le médecin.

Les ségrégés prépareront eux-mêmes leurs aliments, individuellement ou par groupe et entretiendront leurs vêtements ou effets.

Art. 9. — Un crédit annuel de 200 francs par lépreux sera mis à la disposition de l'Administrateur pour l'entretien de ces malades et l'achat des objets de matériel destinés à leur usage.

Le nombre maximum de ségrégés par village ne pourra dépasser dix, pour les premières expériences et la première année.

Art. 10. — Chaque village comportera un ou plusieurs puits; une case pour le gardien; une case d'observation; une case pour le médecin; dix cases ordinaires.

Art. 11. — Les produits des terrains susceptibles d'être cultivés seront délivrés aux lépreux en augmentation de la ration.

Art. 12. — Les lépreux ont la charge des travaux de propreté de leur village. Les corvées seront réparties entre tous.

Art. 13. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

Approuvé :

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,

ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant organisation du corps des aides-médecins de l'Assistance médicale indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 29 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 4 juillet 1903;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 février 1905 complété par l'arrêté du 7 janvier 1907 relatifs à la création et au fonctionnement de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 janvier 1906 portant création d'un corps d'aides-médecins indigènes de l'Assistance médicale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Le corps d'aides-médecins indigènes destinés à être employés à l'Assistance médicale sous la direction des médecins de l'Assistance médicale indigène, créé dans chaque Colonie par arrêté du Gouverneur général du 7 janvier 1906, est constitué en Guinée.

TITRE II

Art. 2. — Les aides-médecins indigènes seront recrutés localement :

1° — Parmi les infirmiers ayant servi au moins trois ans dans les hôpitaux de la Colonie, au titre de l'ancienne formation.

2° — Parmi les infirmiers militaires libérés, après trois ans de service à la section des infirmiers indigènes.

3° — Parmi les militaires libérés ayant fait le stage hospitalier nécessaire et possédant le certificat hospitalier réglementaire.

4° — Parmi les jeunes gens sortant des écoles de la Colonie et âgés de 16 ans au moins.

Art. 3. — La condition d'admission essentielle est de parler et d'écrire couramment en français.

Art. 4. — Le nombre des élèves à recruter sera, sur la proposition du Chef du service de Santé, fixé par décision du Lieutenant-Gouverneur et publié au *Journal officiel* aussitôt après l'approbation du budget de la Colonie pour l'année suivante.

Art. 5. — Les candidats devront déposer leur demande d'admission au Bureau du chef du service de Santé de la Colonie au 31 janvier pour la première année, avant le 31 décembre pour les années suivantes quand le service aura pris sa marche normale.

Art. 6. — La demande écrite par le candidat sera accompagnée d'un certificat de bonnes vie et mœurs, du certificat de l'enseignement primaire, du dossier militaire pour les candidats libérés du service.

Art. 7. — Le Chef du service de Santé ou son délégué, s'assurera que les candidats lisent et écrivent couramment le français, quand les candidats ne posséderont pas le certificat d'études primaires.

Quant le nombre des candidats l'exigera, il pourra instituer entre eux une épreuve éliminatoire de français consistant en une dictée et une conversation usuelle.

L'épreuve aura lieu devant un jury présidé par le médecin résident de l'hôpital du chef-lieu, assisté d'un délégué du Secrétaire général et d'un instituteur désigné par le chef du service de l'Enseignement.

La date à laquelle elle aura lieu sera publiée au *journal officiel* de la Colonie et affichée à la porte de l'hôpital, huit jours à l'avance.

Les candidats reconnus aptes seront admis à titre d'élèves par décision du Lieutenant-Gouverneur et sur la proposition du Chef du service de Santé désignés pour être en cette qualité attachés à un médecin de l'Assistance indigène de la Colonie.

Art. 8. — Ces élèves dispensés de gros travaux devront, au dispensaire, aux consultations, aux divers services hospitaliers indigènes, être employés à donner des soins aux malades sous la direction du médecin chargé de les instruire.

Art. 9. — Celui-ci les initiera progressivement aux pansements et aux précautions antiseptiques qu'ils exigent; à la réduction des luxations et des fractures, aux diverses pratiques de la petite chirurgie; aux soins courants à donner aux maladies les plus fréquentes dans le pays; à la pratique de la vaccine.

Art. 10. — Après deux années de service auprès du médecin de l'Assistance médicale indigène chargé de leur instruction, les élèves qui n'auront pas de services antérieurs dans les hôpitaux seront envoyés faire un stage de six mois à l'hôpital principal de la Colonie.

Ils y seront placés dans les différents services, et le médecin résident sera chargé de compléter leur instruction suivant un programme fixé.

Art. 11. — A la fin du stage un examen probatoire sera passé devant un jury de trois membres, présidé par le Chef du service de Santé, assisté d'un médecin et d'un pharmacien désignés sur sa proposition par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Les anciens infirmiers non soumis au stage, viendront se présenter directement à l'examen, à la fin de leur deuxième année de service comme élèves.

Art. 13. — Les élèves qui auront satisfait à l'examen recevront un diplôme leur donnant avec le titre d'aide-médecin indigène, la faculté d'être employé à l'Assistance médicale indigène, soit comme aide auprès d'un médecin de cette assistance, soit comme chef de poste isolé, sous les ordres du médecin de l'Assistance médicale résidant au chef-lieu de la province, du Cercle ou de la circonscription.

Art. 14. — Les stagiaires qui ne pourront pas satisfaire aux épreuves seront ajournés à trois mois. Après trois ajournements ils seront licenciés.

Art. 15. — Les aides-médecins diplômés devront, tous les trois ans, être appelés à faire un stage de trois mois à l'hôpital du chef-lieu.

Ils subiront après ce nouveau stage un examen de capacité à la suite duquel leur diplôme leur sera maintenu ou retiré.

TITRE III

Art. 16. — Le cadre des aides-médecins indigènes comprendra :

1° Des élèves.....	1.200 fr. par an.
2° Des stagiaires.....	1.500 —
3° Des aides-médecins de 4 ^e classe...	1.800 —
4° — 3 ^e — ...	2.400 —
5° — 2 ^e — ...	3.000 —
6° — 1 ^{re} — ...	3.600 —

Le cadre constitué de façon à ce que pour 10 unités il existe au maximum :

Aides-médecins de 1 ^{re} classe.....	1
— 2 ^e —	2
— 3 ^e —	2
— 4 ^e —	5

Art. 17 — L'avancement aura lieu exclusivement au choix.

Art. 18 — Le passage d'une classe dans l'autre ne peut s'effectuer qu'après une période de trois ans passés dans la classe précédente et après que l'aide-médecin proposé aura accompli la période de stage et satisfait à l'examen de capacité prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 19. — Les aides-médecins sont notés tous les semestres par le Médecin de l'Assistance dont ils dépendent hiérarchiquement. Ces notes sont visées par le Commandant de Cercle qui y joint son appréciation personnelle.

Les propositions pour l'avancement feront l'objet d'un état spécial. Notes et propositions seront transmises par la voie hiérarchique, au chef du service de Santé qui soumettra annuellement au Lieutenant-Gouverneur la liste définitive des aides-médecins proposés pour l'avancement.

TITRE IV

Art. 20. — Les aides-médecins employés à l'Assistance servent dans les conditions prévues par l'arrêté du Gouverneur général du 7 janvier 1907 sous les ordres directs des Médecins de l'Assistance indigène.

Art. 21. — Dans le cas de négligence dans le service ou de manquement grave contre la discipline, sur la demande du médecin sous les ordres duquel ils servent ou sur la plainte de l'Administrateur ils peuvent être passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° La réprimande, avec inscription au livret;
- 2° La suspension avec retenue de solde pour 5 jours au maximum; prononcée par le Chef du service de Santé.
- 3° La suspension avec retenue de solde de 5 à 30 jours;
- 4° Le licenciement, prononcé par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de Santé.

TITRE V

Art. 22. — Les aides-médecins indigènes diplômés et titulaires d'un emploi de l'Assistance indigène, recevront en plus de leur solde, une indemnité d'habillement mensuelle de dix francs.

Art. 23. — Ils porteront comme insigne de leurs fonctions : un veston garni du bouton du service de santé et orné à la manche d'un câble d'or ondulé sur fond de drap rouge, de deux centimètres de large.

Art. 24. — Les aides-médecins indigènes auront deux tenues :

- 1° Tenue de flanelle bleue dite de Chine,
Veston à col droit, garni de 6 boutons,
Pantalon de même étoffe,
Calotte de flanelle bleue avec un petit câble d'or en brisque sur fond rouge.
- 2° Tenue blanche, de même coupe que la précédente avec les insignes des manches et les boutons mobiles.
Le casque blanc sans insigne.

TITRE VI

Art. 25. — Les dossiers des aides-médecins indigènes seront tenus au Secrétariat du Chef du service de Santé.

Un registre matricule contiendra :

- Leur état-civil,
- Leur signalement,
- Les renseignements,
- Un résumé des certificats,
- L'état de leurs services antérieurs,
- Leur degré d'instruction,
- Les dialectes parlés,
- La date de leur nomination,
- Le poste où ils sont en service,

Les avancements, les mutations, les récompenses obtenues et les peines disciplinaires encourues, seront inscrits sur ce registre avec les dates des décisions y afférentes.

Art. 26. — Les aides-médecins indigènes, à leur entrée au service recevront par les soins du service de Santé, un livret où seront consignés :

- Leur état-civil,
- Leur signalement,
- Les dialectes parlés,
- L'état de leurs services antérieurs,
- La date de leur nomination.

Ce livret sera tenu à jour par le médecin de l'Assistance indigène à qui les aides-médecins seront attachés et chez qui les livrets seront déposés.

Le médecin de l'Assistance indigène inscrira sur le livret :

Les avancements, les mutations, les récompenses obtenus, les peines disciplinaires encourues avec la date des décisions y afférentes.

Art. 27. — Les livrets suivront les aides-médecins dans leurs mutations. Ils seront vérifiés et s'il y a lieu complétés à chacun des stages faits à l'hôpital central.

A leur arrivée à l'hôpital où ils doivent faire leurs stages réglementaires, les aides-médecins indigènes déposeront leur livret entre les mains du médecin résident.

Art. 28. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le Chef du service de Santé, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de 2.676 francs montant de cotes irrécouvrables ou indûment imposées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 portant rétablissement de l'impôt des patentes dans la Guinée française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de 2,976 francs montant de cotes irrécouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal de l'impôt personnel de la ville de Conakry, pour l'année 1906.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. organisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 13 janvier 1906 fixant les tarifs pour le transport en chemin de fer des colis postaux de Conakry à Kindia et réciproquement;

Vu la convention passée le 25 janvier 1906 avec le Service du Chemin de fer au sujet du transport des dépêches postales entre Conakry et Kindia;

Vu l'arrêté du 16 juin 1906 réorganisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie,

Considérant qu'il y a lieu de faire profiter les courriers du transport en chemin de fer au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux tronçons;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et du Directeur du Chemin de fer et avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les courriers postaux transportés par chemin de fer de Conakry à Kindia et réciproquement seront dorénavant transportés de Conakry à Souguéta et vice-versa.

Art. 2. — La convention conclue avec le Service du Chemin de fer pour le transport des dépêches postales entre Conakry et Kindia, restera en vigueur jusqu'au 31 décembre prochain.

Art. 3. — Le transport des dépêches postales (colis postaux y compris) de Kindia à Souguéta et réciproquement, sera effectué par le Service du Chemin de fer à raison de 1 fr. 50 par tonne kilométrique.

Le poids des malles et sacs-poste sera constaté en gare de Souguéta au départ et à l'arrivée.

Art. 4. — Les convoyeurs et l'équipe de porteurs permanents, actuellement attachés au bureau de Kindia, seront répartis ainsi qu'il suit : les 3 convoyeurs et 24 porteurs seront nommés au bureau de Souguéta pour le service des courriers vers Bambaïa;

6 porteurs resteront affectés au bureau de Kindia pour le service des courriers vers Pita.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service des Postes et Télégraphes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 16 juillet 1907 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la francisation coloniale à des bâtiments construits dans le pays ou importés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843;

Vu le décret du 18 octobre 1901 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes;

Le Conseil d'administration consulté dans sa séance du,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 80 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir dans l'étendue de la Guinée française des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1907.

POULET.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 1^{er} semestre de l'année 1907, et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 11 juillet 1907.

NOMS DES NAVIRES	ESPECES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Nénédy.....	Canot.	3. T 78	Bâ.	Const. locale.	978	12 janv. 1907.
Safala.....	Pirogue.	7. 78	Lamina Kabély.	id.	979	8 id.
Sultan.....	Canot.	7. 88	Karfalla.	id.	980	14 id.
Michel.....	id.	2. 42	Jacob Faber.	id.	981	28 id.
Bottiny.....	id.	2. 61	Kébindia.	id.	982	30 id.
Kabilé.....	Pirogue.	4. 30	Bocary Yéni.	id.	983	4 fév. 1907.
Ouassalaye.....	id.	7. 87	Foundia Aly.	id.	984	13 id.
Kabilé.....	Côte.	5. 74	Braïma Camara.	id.	985	8 id.
Kalaty.....	Pirogue.	9. 27	Moriba Saucon.	id.	986	12 id.
Camara.....	id.	8. 51	Betty Sory.	id.	987	25 id.
Guinée.....	Canot.	2. 26	Balagui.	id.	988	1 ^{er} id.
Borémouna.....	id.	3. 06	Williams Modou.	id.	989	4 mars 1907.
Conakry.....	Canot.	4. 92	Momo de Samo.	id.	990	1 ^{er} id.
Léna.....	id.	2. 73	Moussa Cambel.	id.	991	5 id.
Kolo.....	id.	6. 46	C. F. A. Occidentale.	id.	992	11 id.
Katakô.....	Côte.	4. 78	—	id.	993	18 id.
Bokédy.....	id.	7. 43	Elie Chavanel.	id.	994	11 id.
Kakandé.....	id.	22. 42	C. F. A. Occidentale.	Imp. de France.	995	2 avril 1907.
Diaïdanio.....	Pirogue.	2. 10	Benty Sory.	Const. locale.	996	4 id.
Fuida.....	Canot.	2. 51	Piharat.	id.	997	25 mars 1907.
Yégnokoma.....	Côte.	5. 37	Oumarou Yénia.	id.	998	2 avril 1907.
Kabilé.....	Pirogue.	8. 13	Alkali Karfalla.	id.	999	21 fév. 1907.
Balou.....	Côte.	7. 54	About-Bocary.	id.	1.000	8 avril 1907.
Kassafan.....	Canot.	2. 15	Ouly.	id.	1.001	9 id.
Biriguakori.....	id.	6. 72	Tamou, charpentier.	id.	1.002	13 id.
Bazili.....	Chaland.	9. 01	Paterson Zochonis.	id.	1.003	10 id.
Ma Awa.....	Canot.	3. 08	Abdoulaye Camara.	id.	1.004	4 mai 1907.
Ally Siré.....	Pirogue.	4. 16	Fodé Bocary.	id.	1.005	24 avril 1907.
Yalani.....	id.	4. 42	Kerfalla Bangoura.	id.	1.006	8 mars 1907.
Banca.....	Pirogue.	9. 37	Abou Touré.	id.	1.007	1 ^{er} id.
Saboufagnie.....	Canot.	3. 24	Faugili Modou.	id.	1.008	6 mai 1907.
Fallangia.....	id.	3. 47	Ben Wilkinson.	id.	1.009	13 id.
Bon Marché.....	Pirogue.	7. 10	Balaya de Makara.	id.	1.010	29 avril 1907.
Masaco.....	id.	8. 05	Morlaye Cissé.	id.	1.011	6 mai 1907.
Safala.....	id.	8. 15	Yomo Betti.	id.	1.012	16 id.
Saboufagnie.....	Côte.	6. 12	Momoh.	id.	1.013	25 avril 1907.
Kindia.....	Canot.	5. 17	Elizar Bango.	id.	1.014	30 août 1906.
Mérianne.....	id.	3. 01	Macaulay.	id.	1.015	3 sept. 1906.
Féré Mouna.....	id.	3. 54	Saidou Colissoko.	id.	1.016	12 id.
Aly Boye.....	id.	8. 09	Fodé Camara.	id.	1.017	14 id.
Kalating.....	Pirogue.	6. 93	Bangaly Demba.	id.	1.018	3 oct. 1906.
Falafiring.....	Canot.	4. 80	Ansoumany.	id.	1.019	id.
Kussikusi.....	id.	7. 45	Sekhou Youlah.	id.	1.020	5 id.
Saboufagny.....	Pirogue.	7. 15	Bocary.	id.	1.021	25 id.
Falamay.....	id.	7. 19	Amara Simba.	id.	1.022	19 avril 1907.
Walifagny.....	Côte.	4. 41	Siakha Camara.	id.	1.023	7 mai 1907.
Falafiring.....	Pirogue.	8. 65	Seydou.	id.	1.024	31 mai 1907.
Saboufagny.....	Canot.	4. 71	Karimou Bébé.	id.	1.025	4 juin 1907.
Oissimara.....	id.	6. 08	Kindo Touré.	id.	1.026	25 mai 1907.
Mahto.....	Pirogue.	9. 82	Kounda Bangoura.	id.	1.027	1 ^{er} juin 1907.
Saboufagni.....	id.	7. 22	id.	id.	1.028	id.
Yansané.....	id.	8. 41	Sougni Sékho.	id.	1.029	id.
Djoliba.....	Canot.	6. 93	Bokary Bangoura.	id.	1.030	3 avril 1907.
Daniel.....	id.	8. 67	Boye Modou.	id.	1.031	17 juin 1907.
Confidence.....	Côte.	5. 82	Samuel Wraight.	id.	1.032	27 nov. 1907.
Féré Mouna.....	Canot.	4. 29	Luceny.	id.	1.033	28 id.
Forifé.....	id.	3. 85	Boukary.	id.	1.034	30 id.
Lady Fany.....	id.	5. 93	Namina Modou.	id.	1.035	3 id.
Hallating.....	id.	3. 83	Tamou Samady.	id.	1.036	4 déc. 1906.
Provide.....	Côte.	5. 49	Williams P. Cockle.	id.	1.037	6 id.
Bincoma.....	Canot.	3. 53	Boundou Moussa.	id.	1.038	id.
Wanda.....	Côte.	5. 42	Diémis Bouré.	id.	1.039	id.
Falabah.....	Canot.	3. 19	Loukasse.	id.	1.040	11 id.
Louisa.....	Canot.	3. 97	Thomas Haby.	id.	1.041	15 id.
Fatou.....	Côte.	5. 24	Birame N'Diaye.	id.	1.042	22 id.
Laïssa.....	Baleinière.	2. 10	Edouard Fernandez.	id.	1.043	26 id.
Contafily.....	Canot.	3. 72	Saidou Camara.	id.	1.044	29 janv. 1907.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Hélène.....	Canot.	4. T 23	Amara.	Const. locale.	1045	14 fév. 1907.
Persévérance.....	id.	6. 52	Sory, charpentier.	id.	1046	15 id.
Saboufagny.....	id.	6. 09	Fodé Cassa.	id.	1047	17 avril 1907.
Saboufagny.....	id.	2. 27	Momo Camara.	id.	1048	30 mai 1907.
Zivie.....	Baleinière.	3. 51	H. Weber.	id.	1049	19 mars 1906.
Alméry.....	Pirogue.	2. 68	Massa Yédy.	id.	1050	15 id.
Kalating.....	Canot.	5. 31	Jhousing.	id.	1051	7 id.
Méry.....	id.	7. 24	Samuel S. Thomas.	id.	1052	20 fév. 1906.
Barifan.....	id.	1. 32	Maligui.	id.	1053	4 oct. 1906.
Saboufagny.....	Baleinière.	2. 06	Kabba.	id.	1054	24 juin 1907.
Taouakalito.....	Canot.	5. 86	Séma Camara.	id.	1055	7 mars 1907.
Jeannette.....	Chaland.	7. 33	Kah.	id.	1056	30 mai 1907.
Unique.....	Côte.	9. 15	Tom Williams.	id.	1057	30 juin 1907.

Certifié Conforme :

Conakry, le 11 juillet 1907.

Le Chef du Service des Douanes :

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

Conakry le 11 juillet 1907 :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. de Lahitolle comme membre du Conseil consultatif du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1905, portant réorganisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger.

ARRÊTE :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du Conseil consultatif du Chemin de fer :

M. de Lahitolle, commerçant notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission pour procéder au recensement du matériel des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies, ensemble l'Instruction ministérielle du 16 janvier 1905;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Marlot, sous-chef du 3^e bureau;

Pommery, commis principal des Travaux publics;

Goyheneix, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux, procédera au recensement du matériel des Travaux publics.

Art. 2. — Les attributions de la commission des remises sont dévolues à cette commission en ce qui concerne les matières et objets hors de service.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Palanque, pour faire une signification d'acte à Oulaï.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 84 du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur de la République par délégation du Procureur général,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Palanque, commis des Affaires indigènes; est nommé *huissier ad hoc* pour faire une signification d'acte à Oulaï (cercle de Timbo).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Liurette (Albert) le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'engagement pris par M. Liurette et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 est accordé à M. Liurette (Albert), dessinateur au Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Brondes (Arthur) le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'engagement pris par M. Brondes et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905 est accordé à M. Brondes (Arthur) comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 juillet 1907.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 1^{er} juillet 1907 :

M. Lescure, administrateur en chef de 2^e classe, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 5 juillet :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

MM. Vienne, administrateur de 1^{re} classe, nouvellement arrivé dans la Colonie;

de Coutouly, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé.

sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Blondelle, commis de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Sans (Raymond), préposé de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 6 juillet :

M. Chaigneau (Joseph), expert géomètre à Montaigu, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé géomètre stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française et affecté à la Guinée.

En date du 13 juillet :

M. Palant, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

En date du 8 juillet :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Liurette (Auguste), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à la Guinée française, pour l'activité et le dévouement dont il a fait preuve au cours des opérations militaires qui ont eu lieu dans le cercle de Beyla.

TABEAU D'AVANCEMENT

En date du 16 juillet :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1907, les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

1^{re} Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

(1^{er} semestre 1907)

M. Lhuerre, Gabriel.

(2^e semestre 1907)

M. Delmotte, Frédéric.

2^e Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

(1^{er} semestre 1907)

M. Coulou, René.

2° Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

(2^e semestre 1907)

MM. Jaillard, Pierre ;	MM. Savoureux, Henri ;
Guyot-Jeannin, Jos. ;	Villeneuve, Jules ;
Pénin, Paul ;	Meyrieux, Auguste ;
de Casteljau, Paul ;	Castéran, Albert ;
Célre, Louis ;	Martin-Chartrie, H. ;
Gilbert-Desvallon,	Taillebourg, Adolp. ;
André ;	Dehais, Louis ;
Henri, Léon ;	Poullenot, Jean ;
Grange, Jean ;	Hugon, Jean ;
Marty, Jacques ;	Guirard, Maurice ;
Rodrigues, Raoul ;	Fournier, Camille ;
Montespan, Jean.	

3° Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

(1^{er} semestre 1907)

MM. Pierré, Pol ; Taillantou, Jean ;

(2^e semestre 1907)

MM. Jouenne, Lucien ; Pollet, Emile ;

4° Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

(2^e semestre 1907)

MM. Liurette, Auguste ;	MM. Bourgois, Emilie ;
Jourdan, Marcelin ;	Rondeaux de Courcy ;
Marguerie, Paul ;	Proust, Alfred ;
Lauthelin, Marcel ;	

5° Pour l'emploi de Commis de 3^e classe :

(2^e semestre 1907)

MM. Ercole, Eugène ; Morel, Léopold ;

Promotions

En date du 16 juillet :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} juillet 1907 :

1° A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lhuerre, Gabriel ; Delmotte, Frédéric ;

2° A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Jaillard, Pierre ;	MM. Castéran, Albert,
Guyot-Jeannin, Jos. ;	Martin-Chartrie H. ;
Pénin, Paul ;	Hugon, Jean ;
Henri, Léon ;	

3° A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Pierré, Pol ;	MM. Jouenne, Lucien ;
Taillantou, Jean ;	Pollet, Emilie.

4° A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Liurette, Auguste ;	MM. Bourgois, Emile ;
Jourdan, Marcelin ;	Rondeaux de Courcy ;
Marguerie, Paul ;	Proust, Alfred.
Lauthelin Marcel ;	

5° A l'emploi de Commis de 3^e classe :

MM. Ercole, Eugène ; Morel, Léopold.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Gouvernement

En date du 16 juillet 1907 :

M. Palant, administrateur en chef de 2^e classe, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est appelé à prendre le Commandement du cercle de Kindia.

M. l'administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Brière, est appelé à continuer ses services à Kindia.

En date du 18 juillet :

M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment Chef du cercle de Dinguiraye, est appelé à remplir les fonctions de Chef du cabinet, pour compter du 17 juillet 1907, en remplacement de M. Palant, administrateur en chef de 2^e classe.

Il sera chargé, en cette qualité, du service du *Journal officiel* et des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration.

En date du 22 juillet :

Le nommé Moussa Diara, planton au poste médical de Kindia, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1907.

Le nommé Momo Tanéné, est nommé planton au poste médical, en remplacement de Moussa Diara.

En date du 30 juillet :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Penel, administrateur en chef de 1^{re} classe.

Secrétariats généraux

En date du 23 juillet 1907 :

Une retenue de soldes de un jour est infligée aux nommés Mamadou, Ouly, Sidi et Fodé, plantons du Secrétariat général, pour négligence dans leur service.

Affaires indigènes

En date du 16 juillet 1907 :

Est et demeure rapportée la décision mettant M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

En date du 19 juillet :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Durand Raoul, commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guillon Dedet, commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

En date du 27 juillet :

M. Blanckeman, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. l'Administrateur, Chef du cercle de Kindia.

M. Massini, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le capitaine Osterman, chargé des travaux de la route de Kindia à Démokoulima.

En date du 30 juillet :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Réaux, Ernest, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Travaux publics

En date du 19 juillet 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fayon Philibert, surveillant de 3^e classe des Travaux publics.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. le commandant Aubert, chef de bataillon du Génie H. C., chef du service des Travaux publics.

En date du 22 juillet :

En l'absence du Chef du service des Travaux publics, la direction du service sera assurée par M. Lombard, conducteur des Travaux publics.

Douanes

En date du 20 juillet 1907 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Malet (Jean), préposé de 2^e classe des douanes.

En date du 22 juillet :

Le garde-frontière de 2^e classe Taraoré Séko, du poste de Boola, est licencié de son emploi, à compter de ce jour.

Le garde-frontière de 2^e classe Keita Bengali, du poste de Boola, est licencié de son emploi, à compter de ce jour.

En date du 23 juillet :

Le sieur Babady Conté est nommé laptot auxiliaire au poste de Morébaya, à compter du 21 juillet 1907.

Le sieur Moriba Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Diéboïdou, à compter du 1^{er} juin 1907.

Le sieur Brahima Condé est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Tagania, à compter du 1^{er} juin 1907.

En date du 24 juillet :

Une suspension de solde de deux jours est infligée au préposé indigène de 3^e classe, Turpin (Etienne), de la brigade de Conakry.

En date du 27 juillet :

Le préposé de 1^{re} classe Faussurier, Aristide, débarqué le 26 juillet 1907, du paquebot *Taurus*, est nommé Chef du poste de Tagania.

Le préposé indigène de 3^e classe Camara Georges, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Benty.

Le sous-brigadier de 2^e classe Lopy André, Chef du poste de Tagania, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 30 juillet :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pianelli, préposé de 2^e classe des Douanes.

En date du 31 juillet :

Des congés de convalescences de six mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Barde, sous-brigadier des douanes et Touzet, préposé des douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 19 juillet 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bousquet Elie, commis des Postes et Télégraphes.

En date du 23 juillet :

Le convoyeur Momo Rio-Pongo, du bureau de Conakry, est puni d'une suspension de solde de quatre jours, pour absence non motivée.

Les surveillants Fodé Cania, du bureau de Faranah et Bamba Kania, du bureau de Kissidougou, sont punis chacun d'une suspension de solde de huit jours pour n'avoir pas échangé leur ordre de route.

En date du 24 juillet

Sont promus dans le cadre du personnel indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

A l'emploi de commis de 4^e classe à 2,400 francs :

Ternel (Adolphe), commis de 3^e classe à 2,200 fr. (a. f.)

A l'emploi de commis de 5^e classe à 2,100 francs :

Melesse et Turpin, commis de 4^e classe à 2,000 fr. (a. f.)

A l'emploi de commis auxiliaire à 1,600 francs :

Lightburne, commis de 6^e classe à 1,500 fr. (anc. form.)

A l'emploi de commis auxiliaire à 1,400 francs :

Curtis, commis stagiaire à 1,200 francs (ancienne form.)

A l'emploi de facteur de 3^e classe à 700 francs :

Aly Touré, facteur hors classe à 660 francs (anc. form.)

A l'emploi de facteur de 4^e classe à 600 francs :

Conko Mara, facteur de 1^{re} classe à 450 fr. (anc. form.)

A l'emploi de convoyeur à 400 francs :

Ismaila, convoyeur à 300 francs (ancienne formation).

A l'emploi de surveillant de 2^e classe à 900 francs :

Momo Morébaya, surveillant de 2^e classe à 800 fr. (a. f.)

A l'emploi de surveillant de 3^e classe à 800 francs :

Momo, Manéah, surveillant de 3^e classe à 700 fr. (a. f.)

A l'emploi de surveillant de 4^e classe à 700 francs :

Tanoundi Camara, surveillant de 4^e classe à 600 fr. (a. f.)

Sidiki Conaté, — — — —

Kéléfa Koné, — — — —

A l'emploi de surveillant de 5^e classe à 600 francs :

Birama Diallo, surveillant de 5^e classe à 500 fr. (a. f.)

Facinet Kamara, — — — —

Bokary Sombory, — 6^e 450 —

Samba Sall, — — — —

Bokary Keita, — auxiliaire à 420 —

A l'emploi de surveillant auxiliaire à 500 francs :

Lamina Moréah, surveillant auxiliaire à 420 fr. (a. f.)

Malick Kamara, — — — —

Kéléfa Massaré, fons de surv. aux. à 360 fr. (anc. form.)

Un blâme officiel, avec inscription au dossier, est infligé à M. Delaunay, commis local de 5^e classe des Postes et Télégraphes, pour manquement grave à la discipline.

Le nommé Gomez (Xavier) est nommé, pour compter du 6 juillet 1907, facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes de Conakry au traitement annuel de 500 francs, en remplacement du facteur Katty Gabriel, décédé.

En date du 27 juillet :

Le surveillant des Télégraphes Bomba Massaré, du bureau de Faranah, est révoqué pour compter du 1^{er} juillet 1907, pour avoir quitté son poste sans autorisation. Il est remplacé par l'ouvrier d'équipe Kolé Tacou-béa, nommé pour compter du 1^{er} août 1907, surveillant auxiliaire au traitement annuel de 500 francs.

Justice

En date du 22 juillet 1907 :

M. Lhuerre, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, provisoirement détaché dans les fonctions de Lieutenant de Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est remis à la disposition de M. le Secrétaire général.

Imprimerie

En date du 22 juillet 1907 :

Un congé de trente jours pour en jouir dans la Colonie, est accordé à M. Degorce, ouvrier typographe de 1^{re} classe de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 23 juillet 1907.

En date du 27 juillet :

L'apprenti typographe de 4^e classe M'Baye, à la solde de 720 francs, est élevé à la 3^e classe et à la solde de 840 fr. par an, pour compter du 27 juillet 1907.

En date du 12 juillet 1907 :

Santé

La solde annuelle du planton Mamadou Si, en service à l'Hôpital Ballay, est portée de 360 à 420 francs, à compter du 16 juillet 1907.

L'infirmier stagiaire Gariffa est nommé infirmier ordinaire à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 16 juillet 1907.

L'infirmier d'exploitation Ansou Soussou, est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 16 juillet 1907.

Port et Rade

En date du 16 juillet 1907 :

M. de La Haye Jouselin, est chargé des signaux horaires pendant l'absence de M. Ferrier.

Police et Prison

En date du 12 juillet 1907 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Mamadou Travolé, Ansoumani Souma, Baba Couloubaly et Momo Bangoura, de la police générale, pour extrême négligence dans leur service.

En date du 16 juillet :

La solde mensuelle du sieur Posset (François), écrivain indigène du service des Prisons est portée de 60 à 75 fr. par mois.

Le garde de 2^e classe Sory Mara, de la police générale, est révoqué.

En date du 22 juillet :

Les gardes de 2^e classe Amara Keita et Sedhou Fino, de la police générale, sont licenciés pour inaptitude.

En date du 25 juillet :

Sont promus à compter du 14 juillet 1907 :
Sous-brigadier de police, le garde de 1^{re} classe Karfa, en service à Dubréka ;

Garde de police de 1^{re} classe le garde de police de 2^e classe Moussa Taraoré, en service à Souguetta.

En date du 27 juillet :

Des retenues de 4 jours de solde sont infligées au garde de 1^{re} classe Ali Badara et aux gardes de 2^e classe Morlaye Youla et Mamadou Touré, de la police générale, pour négligence dans leur service.

Municipalité

En date du 10 juillet 1907 :

La solde mensuelle de l'écrivain-interprète de la Mairie, Thiam, est portée de 125 à 150 francs, à compter du 14 juillet 1907.

En date du 22 juillet :

M. Lombard, conducteur des Travaux publics, de la Guinée française, est chargé des fonctions d'agent-voyer municipal, à compter du 16 juillet 1907, en remplacement de M. Paoletti.

En date du 23 juillet :

M. Barenger (René), est licencié de son emploi de Commissaire municipal provisoire de la Commune de Conakry, pour compter du 23 juillet 1907.

Interprètes

En date du 27 juillet 1907 :

Sont licenciés, à compter du 15 août 1907, par suite de suppression d'emploi, les interprètes suivants :

Mamadou Sow, interprète de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,296 francs, en service à Timbo ;

Mamadou Thiam, interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,000 francs, en service à Touba ;

Demba Kanté, interprète auxiliaire, à la solde de 900 fr., en service à Kouroussa.

Il leur est alloué une indemnité de licenciement équivalente à un mois de solde.

Paraîtront en supplément à ce numéro des arrêtés du Gouverneur accordant des permis de recherches minières.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Par suite de leur acheminement en chemin de fer de Conakry à Souguéta, et réciproquement, les courriers postaux bénéficieront d'une avance d'environ trente-six heures sur les horaires actuellement en vigueur.

A l'aller comme au retour les porteurs de dépêches postales passeront donc dans les divers postes un jour et demi avant les dates fixées par arrêté du 16 juin 1906 (Voir brochure intitulée : Marche des Courriers dans l'intérieur de la Colonie).

Conakry, le 17 juillet 1907.

*Le Chef du service des Postes et Télégraphes p. i.,
de la Guinée française.*

GAUTHIER.

SERVICE DE LA CURATELLE

La succession du sieur Aouad Ablan, traitant Syrien à Souguéta, décédé à l'hôpital de Conakry, le 23 juin 1907, a été appréhendée par la curatelle.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont invités à produire leurs titres au bureau du curateur à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le Curateur,

SANSON.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le dix-neuf août 1907, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (parcelle 4 ter du lot 15), consistant en un terrain portant une maison à étage, magasins de dépôt, jardin et autres dépendances, d'une contenance de 1 are 79 centiares 92, et borné au nord par l'hôtel Dubot, au sud, par la 9^e avenue, à l'est par la propriété Devès et Chaumet, et à l'ouest par le 2^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le dame Veuve Valantin Bicaise, commerçante à Conakry, suivant réquisition du 25 avril 1907, n° 72.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par des mandataires nantis de pouvoirs réguliers.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
SANSON.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Autorisée par arrête du Gouverneur Général en date du 24 janvier 1907.

Président d'honneur :

M. E. Roume, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Membres d'honneur :

MM. le Général Audéoud, Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française ;
le Gouverneur M. Merlin, Secrétaire général du Gouvernement général ;
le Gouverneur Camille Guy, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;
le Gouverneur Clozel, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;
le Gouverneur Merlaud-Ponty, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;
le Gouverneur Marchal, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;
le Secrétaire général Richard, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;
le Lieutenant-Colonel Montané-Capdeboscq, Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

COMITÉ CENTRAL POUR 1907

Bureau

Président :

M. Veillat, administrateur en chef des Colonies ;

Président suppléant :

M. Dou, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, inspecteur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Secrétaire général :

M. Géraud, administrateur des Colonies ;

Secrétaire général suppléant :

M. le capitaine Berecki, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française ;

Trésorier :

M. Millon, négociant à Dakar ;

Trésorier suppléant :

M. le docteur Ribot, médecin des Services municipaux d'hygiène à Dakar.

Membres du Comité central

MM. Bonnacarrère, administrateur des Colonies ;

Mariani, inspecteur de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Adam, ingénieur agronome, adjoint à l'Inspecteur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française ;

Rateau, procureur de la République à Dakar ;

de Ribet, lieutenant de vaisseau ;

Vielles, négociant à Rufisque ;

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} JUIN				AU 1 ^{er} JUIN	
	DES MOIS antérieurs	du mois de MAI	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois de MAI	1907	1906
Droits d'importation.....	1.133.815 91	281.633 64	1.415.449 55	1.445.864 56	470.164 87	120.007 94	590.172 81	545.467 25
Droits de douane.....	502.710 93	108.738 56	611.449 49	625.773 86	325.661 25	76.084 72	401.745 97	319.080 08
Droits d'exportation.....	206.565 63	34.599 96	241.165 59	178.068 97	409.241 57	68.462 20	477.703 77	351.307 07
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	879 57	344 94	1.224 51	1.655 74
Droits de navigation.....	67.242 44	19.305 13	86.547 57	58.793 71	3.150 83	760 65	3.911 48	4.038 57
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.....	1.937 71	448 85	2.386 56	1.790 75	277 05	104 73	381 78	166 21
TOTAUX.....	1.912.272 62	444.726 14	2.356.998 76	2.310.297 85	1.209.375 14	265.765 18	1.475.140 32	1.221.714 92

La Société de Géographie de l'Afrique occidentale française a été autorisée à se constituer par arrêté en date du 24 janvier 1907. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les services qu'elle est appelée à rendre. L'Afrique occidentale française est à peine connue, sa bibliographie véritablement scientifique est très restreinte et les ouvrages généraux y sont plus nombreux que les monographies, comme s'il était possible de tenter une synthèse sans une abondante documentation.

Certes, les officiers, les fonctionnaires, les particuliers se font une idée de plus en plus précise des régions qu'ils occupent ou explorent; mais ces connaissances leur profitent seuls. Ils rencontrent de grandes difficultés lorsqu'ils veulent publier le résultat de leurs observations dans la Métropole, où ces questions n'attirent qu'un petit nombre de lecteurs, et les rapports qu'ils établissent, faute d'être publiés, n'ont pas la portée qu'ils devraient avoir.

La Société de Géographie de l'Afrique occidentale française se propose tout d'abord de recueillir ces richesses, et c'est dans ce but qu'elle publie un bulletin périodique qui paraît au dernier jour de chaque trimestre. Elle doit au bienveillant intérêt que lui porte M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française d'avoir été autorisée à y insérer les extraits des rapports officiels ayant un caractère géographique, économique ou sociologique.

Le *Bulletin* publie en outre les communications qui lui sont adressées par les membres de la Société, dont beaucoup vivent dans les régions mêmes qui font l'objet de leurs études, ce qui assure à leurs travaux une valeur documentaire toute particulière.

La Société donnera en outre des conférences de vulgarisation et elle se propose d'encourager, par tous les moyens en son pouvoir, les études scientifiques concernant l'Afrique occidentale française.

STATUTS

Article premier. — La Société de Géographie de l'Afrique occidentale française a pour but d'encourager les études géographiques, économiques et sociologiques en Afrique occidentale française. Elle se propose notamment de vulgariser les travaux scientifiques intéressant l'Afrique occidentale française par la publication d'un Bulletin et par tous autres moyens dont elle pourrait disposer.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le siège de la Société est à Dakar.

Art. 2. — Les ressources de la Société comprennent :

1° Les cotisations et souscriptions des membres ;

2° Les subventions, libéralités, dons ou legs qui pourraient lui être accordés ou faits.

Art. 3. — Toute personne majeure peut solliciter son admission dans la Société comme membre actif. L'admission est prononcée par le Comité central. Les membres actifs payent une cotisation annuelle de 10 fr.

Art. 4. — Le titre de membre perpétuel est attribué à tout membre actif qui se libère de ses cotisations annuelles par un versement unique de cent francs.

Art. 5. — Tout membre actif qui fait à la Société un don en espèces de 500 francs au moins reçoit le titre de membre donateur.

Art. 6. — Peuvent recevoir, par décision du Comité central, la qualité de membre d'honneur, toutes les personnes qui s'intéressent au but que poursuit la Société et dont l'adhésion est de nature à lui faire particulièrement honneur.

Art. 7. — La qualité de membre de la Société se perd par décès, démission ou radiation. La radiation peut être prononcée pour tout acte de nature à porter gravement atteinte à la considération de la Société.

Art. 8. — Tout membre de la Société dont les cotisations sont en retard depuis plus d'un an est invité à régler ses arriérés. S'il ne défère pas à cette invitation, le Comité central peut le déclarer démissionnaire.

Il pourra toujours être réintégré en effectuant le versement total de ses arriérés.

Art. 9. — Quelle que soit la cause pour laquelle un membre de la Société cesse d'en faire partie, les cotisations versées par lui ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Art. 10. — La présidence d'honneur de la Société est offerte au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de Mai.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} JUIN	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} JUIN		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} JUIN		1907	1906
antérieurs	DE MAI	1907	1906	antérieurs	DE MAI	1907	1906		
964.485 07	254.500 10	1.218.985 17	1.037.142 12	1.346.163 29	486.505 60	1.832.668 89	1.329.006 77	5.057.276 42	4.357.480 70
»	»	»	»	»	»	»	»	1.913.195 46	914.853 94
159.658 30	20.583 50	180.241 80	157.214 59	149 10	»	149 10	199 59	899.260 26	686.790 22
»	»	»	»	»	»	»	»	1.224 51	1.655 74
»	»	»	»	6.032 08	2.075 79	8.107 87	8.413 41	98.566 92	71.251 69
831 26	197 76	1.029 02	1.126 98	2.939 »	682 »	3.621 »	2.936 »	7.418 36	5.989 94
1.124.974 63	275.281 36	1.400.255 99	1.195.483 69	1.355.283 47	489.263 39	1.844.546 86	1.340.525 77	7.076.941 93	6.068.022 23

Art. 11. — La Société est administrée par un Comité central composé de 12 membres, élus par leurs collègues pour une durée d'un an.

Art. 12. — Les élections au Comité central se font par correspondance.

Dans un délai minimum de quatre mois avant l'expiration des pouvoirs du Comité central sortant ou dans un délai maximum d'un mois après les démissions ou décès qui réduiraient le nombre des membres au-dessous de 7, des bulletins de vote, accompagnés de listes portant les noms des candidats, seront adressés par les soins du bureau à tous les membres actifs de la Société.

Les bulletins, placés sous une enveloppe cachetée et ne portant extérieurement aucun signe pouvant faire connaître le nom de l'expéditeur, seront adressés aux scrutateurs qui opéreront le dépouillement à la date fixée pour l'élection.

Art. 13. — Sont élus les membres qui ont obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus anciennement inscrit dans la Société.

Art. 14. — Les titulaires de toutes les fonctions électives de la Société sont indéfiniment rééligibles, sous la réserve prévue à l'article 19.

Toutes les fonctions électives confiées par la Société à ses membres sont rigoureusement gratuites.

Toutes les élections se font au scrutin secret.

Art. 15. — Le Comité se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. La première de ces réunions a lieu dans le premier trimestre de l'année pour l'approbation des comptes. La seconde dans le dernier semestre pour voter le budget de la Société et procéder à l'élection des membres du bureau, des diverses commissions et des scrutateurs chargés de dépouiller les votes qui auraient lieu dans le courant de l'année. Le Comité peut en outre être convoqué sur l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres qui le composent à ce moment.

Il prononce les admissions ou radiations, accepte les démissions. Il entend les rapports du bureau sur la situation financière et morale. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs, sur les acquisitions et échanges d'immeubles. D'une manière générale, la Société ne peut être engagée que par des actes sur lesquels le Comité a été appelé à statuer.

Art. 16. — La Société est représentée par un bureau élu par le Comité central, dans son sein et pour un an. Ce bureau est composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

En prévision d'absences possibles, chacun de ces membres est doublé d'un suppléant.

Ce bureau a la signature sociale.

Art. 17. — Le Comité central procède dans sa deuxième réunion ordinaire annuelle prévue à l'article 16, sous la présidence du plus anciennement inscrit de ses membres, le dernier inscrit faisant fonctions de secrétaire, à l'élection des membres du bureau.

Il est pourvu au remplacement de tout membre du bureau dans la séance du Comité où la vacance est constatée.

Art. 18. — Le bureau est essentiellement chargé d'exécuter les délibérations du Comité central. En cas d'urgence, il décide des mesures à prendre, sauf à en rendre compte au Comité.

Art. 19. — Le Président de la Société dirige les délibérations du Comité et veille à l'observation des statuts. Il certifie, par sa signature, les procès-verbaux des séances du Comité central dont il fixe les jours et heures de réunion.

Il fait les demandes officielles intéressant la Société. Aucune démarche de cette nature ne peut être faite sans qu'il en soit averti. Il ne peut occuper ses fonctions pendant plus d'une année.

Art. 20. — Le Secrétaire général a pour attributions :

La correspondance, la direction du Bulletin, la garde des archives, la rédaction des procès-verbaux du Comité central.

Art. 21. — Le Trésorier général a pour attributions :

La préparation du budget annuel et son exécution, le placement et la conservation des capitaux de la Société dans les conditions prévues par l'article 25.

Art. 22. — Le bureau peut se faire aider dans sa tâche soit par des membres actifs qu'il s'adjoint temporairement à titre purement officieux, soit par des commissions spéciales dont les membres sont désignés par le Comité central. Il peut recourir, sous sa responsabilité, à des auxiliaires salariés pris en dehors de la Société.

Art. 23. — Le budget de la Société doit être voté avant le 1^{er} janvier, l'exercice est clos le 31 décembre et les comptes doivent être approuvés avant le 31 mars de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 24. — Avant d'être présentés à l'approbation du Comité central, les comptes seront examinés par une commission de vérification des écritures composée de trois membres élus par le Comité central, pris autant que possible hors de son sein, et en tous cas en dehors des membres du bureau.

Cette commission n'a pas à apprécier la nécessité ni l'opportunité des dépenses engagées, mais elle a tout pouvoir pour examiner la régularité des opérations effectuées pendant l'exercice écoulé.

Elle adresse son rapport au Comité central après la clôture de l'exercice, ainsi qu'après le remplacement d'un trésorier général.

Art. 25. — Si les ressources servant aux dépenses courantes ne sont pas entièrement absorbées par elles, l'excédent disponible laissé par l'exercice clos et démontré par le bilan au 31 décembre, sera mis de côté sous le nom de fonds de réserve et converti en valeurs par les soins du trésorier général. L'emploi des sommes ainsi réservées pourra être décidé, jusqu'à concurrence de la moitié, par une délibération du Comité prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 26. — Les projets de modification aux présents statuts ne pourront être délibérés que trois mois après leur insertion au Bulletin de la Société. Ils seront alors inscrits à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Comité central à laquelle seront convoqués tous les membres actifs.

Ceux-ci prendront part aux discussions avec voix délibérative.

L'assemblée statuera à la majorité des trois quarts des présents.

Art. 27. — La Société de Géographie de l'Afrique occidentale française ne peut être dissoute que par un vote rendu à la majorité simple par les membres actifs consultés dans les formes prévues par l'article 13.

Le Comité central en exercice aura pleins pouvoirs pour procéder à la liquidation de la Société. Il décidera de l'emploi des sommes composant l'actif social.

Le service du *Bulletin* est assuré gratuitement à tous les membres de la Société.

Les communications concernant l'administration de la Société de Géographie de l'Afrique occidentale française peuvent être adressées au Secrétaire général, à Dakar, ou aux délégués de la Société.

Les adhésions et le montant des cotisations peuvent être adressées au Trésorier, à Dakar, ou aux délégués de la Société.

N.-B. — Les personnes de la Colonie qui désireraient faire partie de la Société peuvent adresser le montant de leur cotisation à M. Desmarests, directeur de l'Ecole régionale à Conakry, délégué de la Société.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ
des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

5-12

— A LOUER —

MAISON D'HABITATION

Nouvellement décorée, comprenant à l'étage, deux Chambres à coucher,
Salle à manger, Vêrandah, etc.

S'adresser : Maison FROM BROADHURST'S, SONS AND CO
CONAKRY

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

Mouvements de l'abattoir pendant le mois de juin 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 30	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie contagieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	94	94			8.460	12.690 00	
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	37	37			629	1.572 50	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	7	7			420	1.050 00	
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....	138	138			9.509	15.312 50	
Total.....							

Le médecin de l'hygiène,
faisant fonctions de Vétérinaire,
CAZANOVE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 1^{er} AOUT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, 164, rue de Courcelles à Paris, représentée à Conakry par le C^{ie} Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au Journal officiel de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 260).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres à l'Ouest, du village de Dialakorobougou, (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, 164, rue de Courcelles à Paris, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906 n° 150 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 259).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.900 mètres Sud, 34° Est, du village de Niantankoura, (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Précost Rodolphe Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai, (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 258).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,350 mètres Nord, 49° Est, du village de Faraba, (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Précost Rodolphe Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 257).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette, est situé près de la case du chef du village de Kéniendé (Ouasoulou, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 256).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Faraguay (Dioumaninian).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906 n° 151 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 255).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres, Sud 60° Ouest, du village de Kiningalé (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 31 fr. 45;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares et 16 ares (Dossier n° 254).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,700 mètres Nord 64° Ouest, du village de Nafadié (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edouard-André Rogé, à Paris, 35 bis, rue de Reuilly, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 252).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres, Nord 38° Ouest, du village de Nafadié (sur le Niger).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, à Paris, 35 bis, rue de Reuilly, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares, 86 ares (Dossier n° 253).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres, Sud 50° Ouest, du village de Doubya (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond André Rogé, à Paris, 35 bis, rue de Reuilly, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 251).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,100 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 3,900 mètres, Nord 75° 30' Est, du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond André Rogé, à Paris, 35 bis, rue de Reuilly, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 31 fr. 45;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares et 16 ares (Dossier n° 250).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 100 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,650 mètres à l'Est du village de Sendouyou (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Cie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 249, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 249).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 500 mètres au Sud du village de Kéniébakoro, sur le Niger (Courbaridougou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Cie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. G. R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 248).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres, Nord, 22° 30' Est, du village de Faraba (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry, par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906 n° 153 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 247).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,100 mètres du village de Biramféro (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au Château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 5, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 703 hectares et 86 ares (Dossier n° 246).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres Sud, 13° Ouest, du village de Kourounian, sur le Tinkisso.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, au Château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 5, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 705 hectares et 86 ares (Dossier n° 245).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,100 mètres Sud, 78° Ouest, du village de Ouaran, sur le Tinkisso.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray au Château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 5, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 244).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 4,000 mètres à l'ouest du village de Dialikébafata, sur le Tinkisso. Cercle de Siguiri, Bouré.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévoist Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 5, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 243).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Ouest 12° Nord, du village de Sidi-kila (Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907 n° 3 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 240).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Fifa, sur le Tinkisso. Cercle de Siguiri, Bouré.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 3 constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 239).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres au Nord du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 3, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 238).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 7,500 mètres Ouest, 30° Sud, du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 10 décembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907 n^o constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n^o 237).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,090 mètres Sud, 16° Ouest, du village de Niantankoura (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n^o 3, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n^o 236).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé 5,709 mètres Ouest, 42° Sud, du village de Guémékéla (Combaridougou) cercle de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière, et Coloniale de l'Ouest-Africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minières et Coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 10 décembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 4, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 235).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres à l'Ouest, du village de Niantankoura, sur le Tinkisso (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, Paris, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 12 janvier 1907, n° 4, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 234).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres Est, 3° Sud, du village de Niantankoura (cercle de Siguiiri, Bouré, sur le Tinkisso).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, Paris, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1905 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 4 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 233).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,900 mètres Ouest, 56° Sud, de village de Kamakan (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, H. Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, Paris, représentée par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 4, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 232).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres, à l'Est du village de Fifa (sur le Tinkisso) (cercle de Siguiiri, Bouré)

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1903 autorisant M. Ed.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 7, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 231).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres, au Nord, du village de Kéniéba, (Ouasoulou). Cercle de Siguiiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de la l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 7 constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 230).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cerle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Sud 30° Ouest, du village de Sidikéla (cercle de Siguiiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907 n° 7 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 228).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,800 mètres Ouest, 52° sud, du village de Moréabougou (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond André Rogé, 35 bis rue de Reuilly à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 7, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares et 16 ares (Dossier n° 227).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 375 mètres Est 28° nord, du village de Lélé (cercle de Signiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153 constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 226).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres à l'Est du village de Sidikéla (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 225 bis).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres au sud du village de Danka-Koura (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares et 16 ares (Dossier n° 225).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,300 mètres Est 28° 30 Sud du village de Kémabakouta (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 224).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,300 mètres, Ouest 52° Sud, du village de Tinko (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 223).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé 8,200 mètres Nord 56° Est, du village de Komangua (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René, de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 222).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Nord, 16° 30' Ouest, du village de Sirabaya (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 221).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres au Sud, du village de Doubya (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René, de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906 n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Base de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 220).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,200 mètres Est, 20° 30' Sud, du village de Dialila (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 219).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,950 mètres Nord, 28° Ouest, du village de Makanko (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bars-de-Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153 constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 218).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres Est, 5° 30' Sud, du village de Sendouyou (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1907 autorisant M. G. René de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906 n° 153 constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 217).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Nord, 48° Est, du village de Tonsou (cercle de Siguiiri Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1906 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 216).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,100 mètres, Est 2° Nord, du village de Tiguissa (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1907 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 215).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé près de la case du chef du village de Sarraya (cercle de Siguiri, Bidiga).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer à Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G. R. de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 153, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G. R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 214).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé près de la case du chef du village de Kodiéran (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Vicomte d'Iray sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 213).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 5,650 mètres Ouest 16° Nord du village de Faraba (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, château d'Iray par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 212).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 3,100 mètres Nord 16° Est du village de Manguisé (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 210).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,200 mètres Est, 27° Nord, du village de Danka (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 209).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Est, 15° 30' Sud, de la ville de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, Château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 208).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Est, 22° Nord, du village de Dialila, (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 207).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Diélingué (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 205).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,800 mètres au Nord du village de Doubya (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rod. V^{te} d'Iray, château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 203).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres, Ouest 34° Sud, du village de Soumbarakho (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe V^{ie}. d'Iray, château d'Iray, par Rondonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 202).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kéniéra (cercle de Sigouri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe V^{ie}. d'Iray, château d'Iray, par Rondonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le Vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906 n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossiers n° 201).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Koundiana (Dioumaninian).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 200).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Saourouni (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du Service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 199).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,700 mètres, Nord 58° Est, du village de Bougourou (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906 n° 151 constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1256 hectares et 64 ares (Dossier n° 198).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Ceyla (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 197).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord, 27° Est du village de Dabala (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{le} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares et 64 ares (Dossier n° 196).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,700 mètres Ouest, 28° Sud du village de Lélé sur le Tinkisso (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{le} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet sous, la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 194).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Sud, 33° 30 Ouest du village de Samana (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 193).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,050 mètres Ouest, 9° 30' Sud du village de Kentinian (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 191).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Bogokholo (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelle, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 190).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,050 mètres Nord, 72° 30 Ouest du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henay Mollet, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 189).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cerle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400 mètres Ouest 24° Sud, du village de Biramféro (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,26 hectares et 64 ares (Dossier n° 188).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,200 mètres, Sud 9° Ouest, du village de Diar-rya (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 186).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 2,250 mètres Nord, 78° Ouest du village de Faraba (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 185).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,500 mètres, à l'Est du village de Kamakau, sur le Tinkisso (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 183).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 3,800 mètres, Est 20° Sud du village de Tiguissa (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164 rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 182).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Sud, 9° Ouest, de la ville de Siguiri, (Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164 rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 181).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Nafadié sur Niger (cercle de Siguiri Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 180).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,800 mètres Est, 18° Sud, de la ville de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164 rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151 constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 179).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres Nord 2° 30 Est, du village de Danka (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164 rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 178).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,950 mètres Sud, 53° Ouest, du village de Nantan, Loura (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 177).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Taguikoro, sur le Niger (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis. rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 07 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 169) :

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres Ouest, 9° Nord, du village de Diarreya (cercle de Siguiri Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond André Rogé, rue de Reuilly, 35 bis, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, et 64 ares (Dossier n° 168).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Faraoulia (cercle de Siguiri Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, demeurant à Paris, 35 bis, rue de Reuilly représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1907 autorisant M. Ed. A. Rogé, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 167).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,800 mètres Nord, 41° Ouest, du village de Mansala (cercle de Siguiri Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 :

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 166).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,200 mètres Nord, 33° Est du village de Soumbarakho (cercle de Siguiri Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 165).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres Sud, 45° Ouest du village de Languégni (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 164).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kourouman (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 163).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Nounou (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 162).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,600 mètres, Sud 67° Est du village de Biramféro (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 161).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,300 mètres Sud, 47° Ouest, de Siguiiri, Bouré.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 160).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,500 mètres Sud, 50° Ouest, du village de Falaba (cercle de Siguiiri Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 159).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Est, 54° Sud, de village de Siguiiri, Bouré.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 arcs (Dossier n° 158).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres à l'Est, du village de Fouadougou (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 157).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres Nord, 41° Est, du village de Danka (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 156).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé 3,200 mètres Nord 50° Est, du village de Kérouané (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed. A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 31 fr. 40;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares et 16 ares (Dossier n° 155).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres, Est 26° 30' du village de Tigoussa (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed. A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 153).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,700 mètres Est, 15° Nord, du village de Diambaya (cercle de Siguiri Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 07 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 152).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kabaya (cercle de Sigui, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares. (Dossier n° 151).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,300 mètres, Est 15° Sud, du village de Dalaba (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1907 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 149).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres, au Sud du village de Télibakoro (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 148).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 500 mètres, Est 30° Sud, du village de Dialikébafofala (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 147).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres Est, 27° Sud, du village de Bim-betta Koura (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares set 64 ares (Dossier n° 146).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Balandougou (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 143).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Saourou (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 142).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Soumbarakho (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 141).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres, Ouest 6° 30' Sud, du village de Mausala (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 140).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dialila (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 139).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Est 9° Sud, du village de Diarreya (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 138).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres Est 43° Sud, de la ville de Siguiri, Bouré.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 136).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,300 mètres Nord, 39° Est du village de Danka (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 134).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres au nord du village de Dialakoro, (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 133).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres, Sud 8° Est, du village de Diala foundou (cercle de Siguiri, Oouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 132).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Guémékéla (cercle de Siguiri, Oouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1905 autorisant la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 131).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres, Est 7° Nord, du village de Tiguissa (Cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1905 autorisant la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 130).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres du village de Siningalé, direction Nord 35° Ouest (Cercle de Siguiiri, Manding).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 129).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres, Sud 40° Est, du village de Faraba (Cercle de Siguiri, Bourè).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 128).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sansando (Cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 127).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kodala (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 126).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Sadikila (cercle de Siguiri, Dioumanianian).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 703 hectares et 86 ares (Dossier n° 125).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Niani (cercle de Siguiri, Dioumanianian).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale; autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares et 64 ares (Dossier n° 124).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dentinian (cercle de Siguiri, Niémen).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 123).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Dialakourou (cercle de Siguiri, dans la Diétoubou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest-Africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906 affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares et 86 ares (Dossier n° 122).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Camaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1907.

POULET.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

